UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES

Université de Paris

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

CPF

Dispositif de financement de la Formation Professionnelle

SERVICE COMMUN DE FORMATION CONTINUE
45, rue des Saints Pères - 75270 Paris Cedex 06
Tél : 01 76 53 46 30 - Mail : formation.continue@scfc.parisdescartes.fr

INFORMATION COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Depuis le 1er janvier 2019, le fonctionnement du compte personnel de formation a changé.

L'objectif est de simplifier l'accès aux formations et redonner la main aux actifs sur leur avenir professionnel.

Vous trouverez dans cette page toutes les informations qui vous concernent sur le nouveau CPF.

Nous vous invitons également à consulter la page Compte personnel de formation du Ministère du travail.

Qu'est-ce que le CPF ?

LE CPF est un compte individuel vous permettant de cumuler des droits à la formation professionnelle tout au long de votre carrière.

Il est créé à votre entrée sur le marché du travail, dès l'âge de 16 ans (15 ans pour les jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage) et utilisable tout au long de la vie.
Il est attaché à la personne et non au contrat de travail. Vous conservez donc les droits acquis même si vous quittez votre emploi.

Qu'est ce qui change avec le nouveau CPF ?

Le nouveau CPF est alimenté non plus en heures mais en euros pour les salariés du secteur privé,

Il est mobilisable directement par son titulaire sans intermédiaire, ou par un intermédiaire, avec l'accord express de son titulaire.

Une liste unique et universelle rassemble les formations éligibles au CPF depuis le 1er janvier 2019. Les formations répertoriées doivent proposer une certification professionnelle reconnue, c'est à dire référencée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au répertoire spécifique (RS) de France compétences. également la préparation à l'épreuve théorique du code de la route. et les certifications mises en blocs de compétences.

Cette liste est consultable sur le site https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/

La création d'une application est en cours et permettra de comparer la qualité des formations éligibles, leur taux de réussite et la satisfaction des utilisateurs. Elle permettra également de commander et payer directement en ligne sa formation. L'application sera disponible à l'automne 2019.

Qui est concerné par le CPF ?

- Les salariés
- Les demandeurs d'emploi
- Les travailleurs indépendants
- Les membres d'une profession libérale ou non salariée ou conjoint collaborateur
- Les personnes handicapées accueillies par un ESAT
- Les jeunes sortis du système scolaire obligatoire et en recherche d'emploi
- Les personnes en CSP

Qui gère le nouveau CPF ?

La Caisse des Dépôts et Consignations deviendra l'unique gestionnaire du CPF en 2020.

Pendant la période transitoire de 2019, le CPF sera financé et géré par les différents financeurs que sont les OPCO pour les salariés, les régions et Pôle Emploi pour les demandeurs d'emploi, les fonds d'assurance formation pour les non-salariés.

IDENTIFIEZ L'ORGANISME FINANCEUR DONT VOUS DÉPENDEZ

Munissez-vous du nom de votre convention collective de branche. Cette information est mentionnée sur le bulletin de paie.
https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco

SERVICE COMMUN DE FORMATION CONTINUE
45, rue des Saints Pères - 75270 Paris Cedex 06
Tél : 01 76 53 46 30 - Mail : formation.continue@scfc.parisdescartes.fr

Comment est alimenté mon CPF en euros ?

Le compte est crédité de 500 € à la fin de chaque année travaillée à temps plein, dans la limite d'un plafond de 5000 € (800 € pour les salariés non qualifiés avec un plafond de 8000 €) ainsi que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (notamment salariés handicapés)

NOUVEAU : Les salariés travaillant à temps partiel, mais dont le temps de travail est supérieur à 50% du temps complet, bénéficient des mêmes droits que les salariés à temps plein afin de renforcer leur accès à la formation et leur employabilité. Pour les salariés à moins de 50% du temps complet, leurs droits sont calculés au prorata du temps travaillé.

- Les heures de CPF déjà créditées sur votre compte ont été converties en euros sur la base de 15€ de l'heure.
- Les droits au titre du DIF sont acquis à vie suite à l'ordonnance du 21/08/2019,
- Les accords de branche et d'entreprise peuvent prévoir des abondements c'est à dire un versement complémentaire au CPF pour le financement de votre formation.
- Que faire si je n'ai pas assez de crédit sur mon CPF pour financer ma formation ?
- Si vous n'avez pas assez de crédit sur votre CPF pour le financement de votre formation, plusieurs options d'abondement s'offrent à vous :
- Vous pouvez contacter votre OPCO (opérateurs de compétences remplaçant les OPCA depuis le 1er janvier 2019) qui peut vous apporter un financement supplémentaire.
- Vous pouvez également vous tourner vers d'autres opérateurs tels que Pôle Emploi si vous êtes demandeur d'emploi ou encore votre région.
- Votre employeur peut aussi apporter sa contribution, en particulier si un accord d'entreprise le prévoit.
- Il est également possible de financer vous-même le reste à charge de votre formation.

Quand puis-je utiliser mon CPF ?

Comme avec l'ancien CPF, si vous souhaitez vous former en dehors des heures de travail, vous êtes libre d'utiliser votre CPF quand vous le souhaitez.

Pendant les heures de travail, il est nécessaire d'obtenir l'accord de votre entreprise.

Vous devez faire la demande au minimum 60 jours avant le début de la formation, pour les formations inférieures à 6 mois, et 120 jours minimum pour les autres.

L'absence de réponse de l'employeur dans un délai d'un mois vaut acceptation.

Suis-je rémunéré pendant ma formation ?

Votre rémunération est maintenue si la formation se déroule pendant les heures de travail. Vous n'aurez bien sûr pas de rémunération pour une formation effectuée en dehors des heures de travail.
Les demandeurs d'emploi sont indemnisés au titre de l'Allocation de retour à l'emploi-formation (AREF) ou de la Rémunération Formation Pôle Emploi (RFPE).

Que se passe t'il en cas de chômage ?

Vous ne gagnez pas de droits à la formation pendant une période de chômage, mais le crédit acquis pendant vos années de travail est intégralement conservé et utilisable pendant les périodes de chômage.
Si vous disposez d'un crédit suffisant pour suivre la formation souhaitée, votre projet est alors réputé validé au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Dans le cas contraire, Pôle emploi peut mobiliser un financement complémentaire, après validation du projet.

Comment accéder à mon compte personnel de formation ?

Vos droits sont inscrits automatiquement sur votre compte en ligne, sur le site : www.moncompteactivite.gouv.fr.

Si vous ne l'avez pas encore fait, vous devez créer votre espace personnalisé pour accéder à vos droits.

Découvrez comment créer votre espace et consulter les formations proposées

Vous trouverez également sur ce site toutes les formations éligibles au CPF.

Jusqu'à maintenant il fallait rechercher sa formation parmi de nombreuses offres répertoriées sur le site et déposer ensuite un dossier auprès de son OPCA.

A partir de la mi-octobre, le système sera simplifié grâce à une application permettant à chacun de choisir, réserver et payer sa formation en quelques clics. Sur le modèle des nouvelles plateformes collaboratives en ligne, chaque organisme et chaque formation référencée sera noté par les utilisateurs afin d'éclairer votre choix.

Quelle formation choisir ?

L'offre d'actions de formation éligibles s'est élargie avec le nouveau CPF. Ces actions doivent être certifiantes.
Elles sont accessibles sur www.moncompteactivite.gouv.fr et bientôt sur l'application CPF actuellement en cours de création.

Il est vivement recommandé de solliciter un conseil en évolution professionnel (CEP) pour vous aider à faire le point sur votre situation, vous accompagner dans vos démarches et identifier les meilleures formations pour vous. Ce service est gratuit et ouvert à tous partout en France. Les opérateurs habilités à dispenser un CEP pour les demandeurs d'emploi sont : Pôle Emploi, l'APEC, les missions locales et Cap Emploi. Les opérateurs habilités à dispenser un CEP aux salariés seront déterminés, suite au résultat d'un appel d'offre.

Les formations éligibles sont-elles les mêmes pour les salariés et les demandeurs d'emploi ?
Certaines formations sont communes aux salariés et demandeurs d'emploi, d'autres sont spécifiques.